



Être CITOYEN

C'est RESPECTER ses voisins !

NUISANCES

Je bricole dans le respect de mes voisins

Un arrêté municipal autorise l'utilisation d'appareils bruyants (tondeuse, tronçonneuse, perçage...), pour le public du **lundi au vendredi 8h30 à 12h30** et de **14h00 à 19h30**, le **samedi de 9h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**, le **dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00**.

Je dépose mes bouteilles aux heures autorisées

Le dépôt de bouteilles dans les containers en verre est réglementé et autorisé de 7h à 20h tous les jours.

Mon chien aboie tout le temps, ce n'est pas normal

Un chien bien éduqué n'aboie pas en continu. Il existe plusieurs solutions pratiques afin d'éviter de causer des troubles de voisinage (dressage, collier anti aboiement...) (amende pouvant aller jusqu'à 450€).



Je garde le bruit chez moi

Le bruit traverse les murs, donc tout comportement bruyant, volume excessif dérangeant le voisinage peut être sanctionné. De plus, à tort, beaucoup de personnes pensent avoir le droit de faire du bruit chez eux jusqu'à 22h. En réalité, le tapage est interdit de jour comme de nuit.

Je ne brûle pas mes déchets

Tout brulage est rigoureusement interdit au sein de l'Eurométropole par réglementation sanitaire

PROPRETE



« Ramasser, ce n'est pas s'abaisser », je ramasse les déjections de mon chien.

L'arrêté municipal du 23 mai 1979 interdit de laisser accomplir aux chiens leurs besoins naturels sur la voie publique et les espaces verts. Chaque propriétaire est responsable de son chien et de ses agissements. Les déjections peuvent véhiculer des maladies. C'est pourquoi, il convient d'avoir sur soi des petits sachets canisac.

Je jette mes emballages dans la poubelle, les autres ne sont pas là pour ramasser mes déchets.

Il n'est pas concevable de jeter les déchets par terre. Imaginez-vous vivre dans une poubelle ? Pensez aux gens qui vivent dans la ville, dans les quartiers ! Alors videz vos poches, cendriers et autres détritiques dans vos poubelles. Jeter un papier sur la voie publique est passible d'une amende de 35€



SECURITE

Débordement de la Végétation sur la voie publique

Pour des raisons de sécurité, il convient à chaque propriétaire d'élaguer régulièrement la végétation provenant de sa propriété qui empiète aussi bien chez son voisin que sur le domaine public, qui atteignent les lignes téléphoniques ou masquent les panneaux de signalisation. En effet, le code de la voirie routière précise que toute personne ayant laissé pousser des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier, est susceptible d'être verbalisée par une contravention de 5^e classe (amende pouvant aller jusqu'à 1 500€).